



Ville de Durbuy
Basse Cour, 13
B- 6940 Barvaux S/O

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE 40-2020

Réf. : Inaccessibilité des terrasses et installations extérieures des établissements HORECA & autres commerces

Le Bourgmestre,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

Attendu qu'il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 interdit jusqu'au 3 avril 2020, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive ou récréative ;

Que ledit arrêté ferme les établissements relevant des secteurs culturels, festif, récréatif, sportif et HORECA ;

Que ces mesures prônées ne sont pas suivies par la population ;

Que des personnes s'installent sur les terrasses d'établissements fermés, soit pour s'y rassembler, soit pour y consommer les produits achetés dans d'autres établissements ou commerces ;

Qu'il y a lieu de s'assurer que rien ne les y invite ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

ARRÊTE

Article 1

Ces mesures sont d'application de ce jour jusqu'à de nouvelles dispositions dans la lutte contre la propagation de la maladie.

Article 2

Les propriétaires ou gestionnaires des établissements HORECA ou autres commerces devront replier, ranger ou démonter les terrasses et autres installations extérieures, de manière telle qu'elles soient inaccessibles aux promeneurs, consommateurs d'autres commerces.

Article 3

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par cet arrêté.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 5

Le présent sera communiqué aux établissements, ainsi qu'aux autorités et services concernés.

Durbuy, le 17 mars 2020.

Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS.